



## Arrêt

n° 177 820 du 17 novembre 2016  
dans l'affaire X / VII

**En cause :** X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité française, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 29 avril 2016.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 4 janvier 2013, la requérante a introduit une demande d'attestation d'enregistrement (annexe 19), en qualité de travailleur salarié ou demandeur d'emploi et a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le même jour. Elle a été mise en possession d'une « carte E » le 19 avril 2013.

1.2 Le 18 février 2016, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et l'a invitée à lui faire parvenir des informations sur sa situation personnelle. Par un courrier du 29 février 2016, la requérante a envoyé à la partie défenderesse un document intitulé « Récapitulatif des décisions de pension » daté du 24 novembre 2015.

1.3 Le 29 avril 2016, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 9 mai 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

*« En date du 04.01.2013, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur salarié. A l'appui de celle-ci, elle a produit une attestation patronale (annexe 19bis) à*

*durée indéterminée émanant de la société '[H.] ASBL'. Elle a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement en date du 04.01.2013. Or, il appert que l'intéressée ne remplit plus les conditions mises à son séjour.*

*En effet, l'intéressée a travaillé un jour le 06.11.2013. Depuis cette date, elle n'a plus effectué de prestations salariées.*

*N'ayant pas travaillé au moins un an en Belgique depuis sa demande d'inscription et ne travaillant plus depuis plus de trois ans, l'intéressée ne remplit plus les conditions pour l'exercice de son droit de séjour en tant que travailleur salarié et n'en conserve pas le statut. Elle ne remplit pas non plus les conditions de séjour d'un demandeur d'emploi, sa longue période d'inactivité démontrant qu'elle n'a aucune chance réelle d'être engagée compte tenu de sa situation personnelle.*

*De plus, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le mois d'août 2015, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité effective en Belgique et qu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, al.2 de la loi du 15.12.198*

*Interrogée par un courrier du 18.02.2016 à propos de sa situation professionnelle ou ses autres revenus, l'intéressée, a produit divers documents, à savoir : un récapitulatif des décisions de pension datant du 24.11.2015.*

*Ce document ne permet à l'intéressée de conserver son droit de séjour en tant que titulaire de moyens de subsistance suffisants, les montants perçus dans le cadre de sa pension démontrent un revenu insuffisant pour couvrir les frais résultant d'un long séjour en Belgique et garantir qu'elle ne deviendra pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour (Article 40, § 4, alinéa 1, 2° de la loi du 15.12.1980).*

*Par conséquent, l'intéressée ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne fournit aucun document permettant de lui maintenir son droit de séjour à un autre titre.*

*Conformément à l'article 42 bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est donc mis fin au séjour de l'intéressée.*

*Conformément à l'article 42bis, §1, alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, la présente décision tient compte des éventuels éléments humanitaires produits par l'intéressée. Ainsi, la durée du séjour en Belgique n'est pas de nature à lui faire perdre tout lien avec son pays d'origine. Il n'a pas été démontré par l'intéressée que son âge, son état de santé, sa situation économique et familiale, son intégration sociale et culturelle dans le Royaume constituent un possible obstacle ou représentent un intérêt tellement important pour l'intéressée qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de donner suite à cette décision. En qualité de citoyen de l'Union européenne, elle peut s'établir aussi bien dans son propre pays que dans un autre état membre par rapport auquel elle remplit les conditions de séjour, s'y intégrer, y bénéficier de soins médicaux, y développer une vie familiale ou une activité économique.*

*En vertu de l'article 7, alinéa 1, 2° de la loi du 15/12/1980 mentionnée ci-dessus, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire dans les 30 jours vu qu'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé étant donné qu'il a été mis fin à leur séjour de plus de 3 mois en tant que travailleur salarié obtenu le 04.01.2013 et qu'elle n'est pas autorisée [sic] ou admise à séjourner à un autre titre ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 et 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du « principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue » et du « principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen

concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que « la motivation insuffisante et inadéquate ».

2.1.1 Dans une première branche, elle soutient que « la requérante réside en Belgique depuis 2012 avec son mari handicapé et obligé par la justice belge à rester en Belgique; En effet, les autorités belges ont connaissance de son statut d'épouse, elle a apporté les preuves d'une vie familiale effective. Elle bénéficie donc de la protection de l'article 8 CEDH ainsi que de l'article 22 de la Constitution belge. [...] », et cite un extrait d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil). Elle ajoute que « La requérante est en permanence en Belgique depuis le 01.01.2013 et s'est vu délivrer une autorisation de séjour. Elle a pu travailler jusqu'au moment de bénéficier d'une pension. Elle a vécu avec son mari qui, faute d'autorisation de séjour, ne peut se faire enregistrer et figurer sur la composition familiale. Mais la partie adverse devait procéder à un examen attentif de la situation du couple, de réaliser la balance des intérêts en présence et de motiver la décision attaquée en conséquence car cette dernière constitue une ingérence dans la vie privée et familiale de la requérante. Elle est forcée de vivre auprès de son mari qui ne peut seul subvenir à ses besoins, et qui ne peut par décision du juge la rejoindre en France, et qui ne dispose même pas d'un titre de séjour . [...] ». La partie requérante fait ensuite état de considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et poursuit en arguant que « la requérante éprouve des difficultés à concevoir que sa présence en Belgique constituerait une menace pour l'un de ces objectifs mentionnés ci-dessus. Elle n'a pas souhaité s'installer, elle y a été obligée par l'assignation à résidence de son mari handicapé et qui ne peut ni se déplacer ni bénéficier d'un titre de séjour. L'absence de motivation relative au lien de proportionnalité raisonnable entre un objectif qui aurait pu justifier l'adoption de l'acte attaqué et l'objet de la décision précitée par rapport au respect du droit au respect à la vie privée et familiale du requérant viole les dispositions invoquées au moyen, en particulier l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH [...] » et se réfère à un arrêt du Conseil dont elle soutient que « Le raisonnement [...] est applicable par analogie au cas d'espèce car la décision attaquée ne contient aucune motivation quant à l'article 8 de la CEDH et quant à la prise en compte de la vie privée et familiale de la requérante. La partie requérante se contente de prendre seulement en considération la situation professionnelle, alors que la requérante est retraitée et produit les preuves des allocations attribuées par son pays d'origine. [...] ».

2.1.2 Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que la motivation de la décision attaquée ne répond pas aux exigences de motivation formelle prévues par la loi et précise qu'« en venant en Belgique, la requérante avait la ferme intention de travailler pour subvenir elle-même à ses besoins et aux besoins de son mari et, que c'est dans ce cadre qu'elle a produit une attestation patronale à durée indéterminée émanant de la société "[H.] ASBL"; Qu'elle n'a cependant pas pu travailler car une fois sur place, elle s'est retrouvée confrontée à une situation l'empêchant d'honorer son contrat de travail: l'état de santé de son mari, Monsieur [N.F.], nécessite une présence permanente et l'empêche de faire un autre travail quelconque; Que le mari de la requérante, Monsieur [N.F.], est retenu en Belgique par décision judiciaire, un arrêt de la Chambre des mises en accusation de Bruxelles lui faisant obligation de ne pas quitter le territoire sans l'autorisation du juge d'instruction ; que malgré des démarches continues, il n'a pas pu obtenir la levée de l'interdiction de quitter le territoire du juge d'instruction; Que le mari de la requérante avait un titre de séjour en France, mais qu'il se retrouve aujourd'hui privé de ses documents d'identité car ces derniers ont été saisis et déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Bruxelles; qu'il a, en outre, un handicap nécessitant la présence de la requérante, à ses côtés pour l'aider dans la vie de tous les jours; Qu'obliger la requérante à quitter le Royaume de Belgique serait contraire à l'article 8 de la [CEDH] [...] », et cite une jurisprudence du Conseil d'Etat. Après un rappel théorique relatif au principe de bonne administration, elle conclut que « la décision prise ne tient pas compte d'un examen complet, concret, attentif loyal et sérieux des circonstances de la cause en obligeant la requérante à quitter son mari handicapé et assigné à résidence, alors qu'elle a abandonné tout en France[.] Que cette décision obligeant la requérante à quitter le Royaume de Belgique exposerait, en outre, son mari, handicapé et nécessitant des soins de son épouse, à des conditions de vie inhumaines assimilables à des traitements inhumains ou dégradants ; Que la requérante veut bien retourner en France, son pays de résidence, s'il est permis à son mari d'y retourner aussi, afin qu'elle puisse lui prodiguer les soins que son état nécessite; sinon, elle demande le droit de séjourner en Belgique pour une période de plus de 3 mois, aux côtés de son mari obligé de séjourner en Belgique sur décision de Justice; [...] ».

### 3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, en ses branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1<sup>er</sup> et :

1<sup>o</sup> s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé ;  
[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées ».

Enfin, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative, la décision doit permettre à son destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur le constat que la requérante ne remplit plus les conditions mises au séjour d'un travailleur salarié et ne remplit pas les conditions mises au séjour d'un demandeur d'emploi ou « à un autre titre », constat qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à faire valoir que la requérante « n'a cependant pas pu travailler car une fois sur place, elle s'est retrouvée confrontée à une situation l'empêchant d'honorer son contrat de travail: l'état de santé de son mari, Monsieur [N.F.], nécessite une présence permanente et l'empêche de faire un autre travail quelconque ». A cet égard, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme adéquatement et suffisamment motivée.

3.2 S'agissant de la situation familiale de la requérante, et la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH à cet égard, le Conseil constate également que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il s'ensuit que le grief qui est fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte la vie familiale de la requérante avec son mari et notamment le fait que celui-ci ne peut quitter le territoire du Royaume et est handicapé, ne peut être suivi, dès lors que la partie requérante est restée en défaut de transmettre les pièces attestant du fait que la requérante était mariée, que son époux ne pouvait quitter le territoire du Royaume et que celui-ci nécessitait la présence de la requérante en raison de son handicap.

Partant, le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse une quelconque violation de l'article 8 de la CEDH dès lors qu'elle est restée en

défaut de faire valoir et de démontrer une vie privée et familiale dans le chef de la requérante. Il en va de même en ce qui concerne l'article 22 de la Constitution, consacrant fondamentalement le même droit que l'article 8 de la CEDH.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre, outre celui relatif à l'article 8 de la CEDH, pour lequel le Conseil renvoie *supra*, au point 3.2.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Au vu de ce qui précède, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

S. GOBERT